

**PROGRAMME D'ACCREDITATION
POUR L'INSPECTION PERIODIQUE
DES CHRONOTACHYGRAPHES
NUMERIQUES**

Document INS REF 29

Révision 00

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOI



Section Inspection

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Définitions	4
2.3. Sigles	8
3. DOMAINE D'APPLICATION	8
4. MODALITES D'APPLICATION	9
5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS	9
6. EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS POUR LES ORGANISMES	9
6.1. Domaine d'application	10
6.2. Exigences générales	10
6.2.1. Impartialité et indépendance	10
6.2.2. Confidentialité	10
6.3. Exigences structurelles.....	11
6.3.1. Organisation et Management	11
6.4. Exigences en matière de ressources	12
6.4.1. Personnel	12
6.4.2. Installations et équipements	12
6.4.3. Sous-traitance	15
6.5. Exigences relatives aux processus.....	16
6.5.1. Méthodes et procédures d'inspection	16
6.5.2. Manipulation des échantillons et objets présentés à l'inspection.....	16
6.5.3. Enregistrements	16
6.5.4. Rapports d'inspection et certificats d'inspection	18
6.6. Exigences en matière de système de Management	18
6.6.1. Documentation du Système de Management	18
6.6.2. Actions correctives et préventives.....	18
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	18
7.1. Modalités d'évaluation - Recevabilité opérationnelle	18
8. DEFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION	19

1. OBJET DU DOCUMENT

L'objet du présent programme est de définir les exigences techniques et organisationnelles spécifiques à satisfaire dans le cadre de l'accréditation des organismes en charge de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques, et ce, en accord avec les textes réglementaires en vigueur en vue d'obtenir l'accréditation pour cette activité : arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques et arrêtés des 7 juillet 2009 et 19 mars 2010 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2004.

En outre, les exigences générales concernant la compétence des organismes réalisant des opérations de vérification d'instruments de mesure réglementés sont définies dans la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, le document Cofrac INS REF 02 et la Décision du 21 octobre 2015.

Le présent document comprend également des recommandations résultant de l'application des référentiels d'accréditation applicables aux organismes dans le domaine particulier de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques, dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) de ce domaine.

2. DEFINITIONS

2.1. Références

Le présent document fait référence ou s'appuie sur les documents suivants :

- NF EN ISO/CEI 17020 (2012) : Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
- Document INS REF 02 : Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 ;
- Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques applicables complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- Arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;
- Arrêté du 19 mars 2010 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;
- Circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005 d'application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;
- LAB ML GTA 08 : Guide technique d'accréditation : estimation des incertitudes de mesure lors de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;
- NF EN ISO 10012 (2003) : Systèmes de management de la mesure - Exigences pour les processus et les équipements de mesure ;
- ISO CEI GUIDE 99 / VIM : Vocabulaire international de métrologie - Concepts fondamentaux et généraux et termes associés (VIM).

2.2. Définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions ci-après s'appliquent :

- **Appareil de contrôle** (Règlement (UE) n°165/2014) : le dispositif destiné à être installé à bord de véhicules routiers pour indiquer, enregistrer, imprimer, stocker et fournir d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules, y compris leur vitesse, et des données sur certaines périodes d'activité de leurs conducteurs.
Dans le présent document, l'appareil de contrôle est désigné par le terme « chronotachygraphe numérique ».
- **Atelier** : entité opérationnelle d'un organisme où sont réalisées les activités réglementées et dont les coordonnées figurent en annexe de l'agrément délivré à l'organisme. Un atelier peut être situé à l'adresse du siège de l'organisme.
- **Capteur de mouvement** (Règlement (UE) n°165/2014) : un élément du tachygraphe émettant un signal représentatif de la vitesse et/ou de la distance parcourue par le véhicule.
- **Confirmation métrologique** (NF EN ISO 10012) : ensemble d'opérations nécessaires pour assurer qu'un équipement de mesure répond aux exigences correspondant à l'utilisation prévue.

NOTE 1 La confirmation métrologique comprend généralement l'étalonnage et la vérification, tout réglage nécessaire ou la réparation et le réétalonnage, la comparaison avec les exigences métrologiques pour l'utilisation prévue de l'équipement de mesure, ainsi que tout verrouillage et étiquetage requis.

NOTE 2 La confirmation métrologique n'est considérée achevée qu'à partir du moment où l'aptitude de l'équipement de mesure pour l'utilisation prévue est démontrée et documentée.

NOTE 3 Les exigences pour l'utilisation attendue comprennent des considérations telles que l'étendue de mesure, la résolution et les erreurs maximales tolérées.

NOTE 4 : Normalement, les exigences métrologiques sont distinctes des exigences pour le produit et ne sont pas spécifiées dans le cadre de ces dernières.

[...]

La confirmation métrologique doit être conçue et mise en œuvre de manière à garantir que les caractéristiques métrologiques des équipements de mesure satisfont aux exigences métrologiques du processus de mesure. La confirmation métrologique inclut l'étalonnage et la vérification de l'équipement de mesure.

- **Contrôle fonctionnel** : ensemble des opérations visant à s'assurer du bon fonctionnement d'un équipement de mesure dans la chaîne de mesure à laquelle il est intégré.
- **Correspondant du responsable technique et de la sécurité** (Circulaire du 18 janvier 2005, paragraphe 6.1) : pour les organismes disposant de plusieurs ateliers, personne

nommément désignée pour chacun des ateliers, représentant et agissant au nom du responsable technique et de la sécurité de l'organisme dans l'atelier. Ses actions sont coordonnées et encadrées par ce responsable technique et de la sécurité.

- **Étalon de référence** (ISO CEI GUIDE 99 / VIM) : étalon conçu pour l'étalonnage d'autres étalons de grandeurs de même nature dans une organisation donnée ou en un lieu donné.
- **Étalon de travail** (ISO CEI GUIDE 99 / VIM) : étalon qui est utilisé couramment pour étalonner ou contrôler des instruments de mesure ou des systèmes de mesure.

NOTE 1 Un étalon de travail est habituellement étalonné par rapport à un étalon de référence.

NOTE 2 Un étalon de travail servant à la vérification est aussi désigné comme «étalon de vérification» ou «étalon de contrôle».

- **Erreur maximale tolérée** (ISO CEI GUIDE 99 / VIM) : limite d'erreur ou valeur extrême de l'erreur de mesure, par rapport à une valeur de référence connue, qui est tolérée par les spécifications ou règlements pour un mesurage, un instrument de mesure ou un système de mesure donné.
- **Étalonnage** (Règlement (UE) n°165/2014) : la mise à jour ou la confirmation des paramètres du véhicule, y compris l'identification du véhicule et les caractéristiques du véhicule, à conserver dans la mémoire électronique, par l'utilisation d'une carte d'atelier.
- **Étalonnage** (ISO CEI GUIDE 99 / VIM) : opération qui, dans des conditions spécifiées, établit en une première étape une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesure associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes avec les incertitudes associées, puis utilise en une seconde étape cette information pour établir une relation permettant d'obtenir un résultat de mesure à partir d'une indication.

NOTE 1 Un étalonnage peut être exprimé sous la forme d'un énoncé, d'une fonction d'étalonnage, d'un diagramme d'étalonnage, d'une courbe d'étalonnage ou d'une table d'étalonnage. Dans certains cas, il peut consister en une correction additive ou multiplicative de l'indication avec une incertitude de mesure associée.

NOTE 2 Il convient de ne pas confondre l'étalonnage avec l'ajustage d'un système de mesure, souvent appelé improprement «auto-étalonnage», ni avec la vérification de l'étalonnage.

NOTE 3 La seule première étape dans la définition est souvent perçue comme étant l'étalonnage.

Dans la suite du présent document, le terme « étalonnage (VIM) » est utilisé pour désigner l'étalonnage au sens du Guide ISO/CEI 99.

⊛ Programme d'accréditation pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques

- **Installation** (Règlement (UE) n°165/2014) : le montage d'un tachygraphe dans un véhicule.
- **Mesurage, mesure** (ISO CEI GUIDE 99 / VIM) : processus consistant à obtenir expérimentalement une ou plusieurs valeurs que l'on peut raisonnablement attribuer à une grandeur.

NOTE 1 Les mesurages ne s'appliquent pas aux propriétés qualitatives.

NOTE 2 Un mesurage implique la comparaison de grandeurs et comprend le comptage d'entités.

NOTE 3 Un mesurage suppose une description de la grandeur compatible avec l'usage prévu d'un résultat de mesure, une procédure de mesure et un système de mesure étalonné fonctionnant selon une procédure de mesure spécifiée, incluant les conditions de mesure.

- **Organisme d'évaluation de la conformité (OEC)** : ce terme désigne tout organisme procédant à des opérations d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques dans le cadre défini par l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques.
- **Réseau** : dans le cadre de la réglementation applicable aux chronotachygraphes numériques, le réseau n'est pas défini. Il peut être considéré qu'un réseau existe dès lors qu'un organisme comprend plusieurs ateliers sous un seul agrément, sous la responsabilité d'un seul responsable technique et de la sécurité.
- **Responsable technique et de la sécurité** (Arrêté du 7 juillet 2004 modifié, article 8) : personne de l'organisme, nommément désignée, en charge du respect de toutes les exigences conditionnant l'agrément, y compris celles relatives à la sécurité des cartes d'atelier, des poinçons et des plaques d'installation vierges, ainsi que des données déchargées des unités véhicule et des cartes d'atelier.
- **Système international d'unités SI** (ISO CEI GUIDE 99 / VIM) : système d'unités, fondé sur le Système international de grandeurs, comportant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi, adopté par la Conférence générale des poids et mesures (CGPM).
- **Traçabilité métrologique** (ISO CEI GUIDE 99 / VIM) : propriété d'un résultat de mesure selon laquelle ce résultat peut être relié à une référence par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue et documentée d'étalonnages dont chacune contribue à l'incertitude de mesure.

NOTE 1 La référence mentionnée dans la définition peut être une définition d'une entité de mesure sous la forme de sa réalisation pratique, une procédure de mesure, qui indique l'unité de mesure dans le cas d'une grandeur autre qu'une grandeur ordinaire, ou un étalon.

NOTE 2 La traçabilité métrologique nécessite l'existence d'une hiérarchie d'étalonnage.

NOTE 3 La spécification de la référence doit comprendre la date où cette référence a été utilisée dans l'établissement d'une hiérarchie d'étalonnage, ainsi que d'autres informations métrologiques pertinentes concernant la référence, telle que la date où a été effectué le premier étalonnage de la hiérarchie.

NOTE 4 Pour des mesurages comportant plus d'une seule grandeur d'entrée dans le modèle de mesure, chaque valeur d'entrée devrait être elle-même métrologiquement traçable et la hiérarchie d'étalonnage peut prendre la forme d'une structure ramifiée ou d'un réseau. Il convient que l'effort consacré à établir la traçabilité métrologique de chaque valeur d'entrée soit proportionnée à sa contribution relative au résultat de mesure.

NOTE 5 La traçabilité métrologique d'un résultat de mesure n'assure pas l'adéquation de l'incertitude de mesure à un but donné ou l'absence d'erreurs humaines.

NOTE 6 Une comparaison entre deux étalons peut-être considérée comme un étalonnage si elle sert à vérifier et, si nécessaire, à corriger la valeur de l'incertitude attribuée à l'un des étalons.

NOTE 7 L'ILAC considère que les éléments nécessaires pour confirmer la traçabilité métrologique sont une chaîne de traçabilité métrologique ininterrompue à un étalon international ou un étalon national, une incertitude de mesure documentée, une procédure de mesure documentée, une compétence technique reconnue, la traçabilité métrologique au SI et des intervalles entre étalonnages (voir ILAC P-10 : 2002).

NOTE 8 Le terme abrégé « traçabilité » est quelquefois employé pour désigner la traçabilité métrologique, ainsi que d'autres concepts tels que la traçabilité d'un spécimen, d'un document, d'un instrument ou d'un matériau, où intervient l'historique (la trace) d'une entité. Il est donc préférable d'utiliser le terme complet « traçabilité métrologique » s'il y a risque de confusion.

- **Vérification** (ISO CEI GUIDE 99 / VIM) : fourniture de preuves tangibles qu'une entité donnée satisfait à des exigences spécifiées.

[...]

NOTE 1 S'il y a lieu, il convient de prendre en compte l'incertitude de mesure.

NOTE 2 L'entité peut être, par exemple, un processus, une procédure de mesure, un matériau, un composé ou un système de mesure.

NOTE 3 Les exigences spécifiées peuvent être, par exemple, les spécifications d'un fabricant.

[...]

NOTE 5 Il convient de ne pas confondre la vérification avec l'étalonnage. Toute vérification n'est pas une validation.

[...]

- **Unité embarquée sur le véhicule (UEV) désigne « unité embarquée »** (Règlement (UE) n°165/2014) : le tachygraphe à l'exclusion du capteur de mouvement et des câbles de connexion de ce capteur. L'unité embarquée sur le véhicule peut se présenter sous la forme d'un seul élément ou de plusieurs composants répartis dans le véhicule, dans la mesure où elle est conforme aux exigences de sécurité du règlement précité ; l'unité embarquée comprend, entre autres, une unité de traitement, une mémoire électronique, une fonction de mesure du temps, deux interfaces pour cartes à mémoire pour le conducteur et le convoyeur, une imprimante, un écran, des connecteurs ainsi que des dispositifs permettant la saisie de données par l'utilisateur.

Il convient par ailleurs de lire dans les référentiels d'accréditation applicables aux organismes dans le domaine particulier de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques :

- **Vérification périodique** : désigne l'inspection périodique réalisée sur les chronotachygraphes numériques.

2.3. Sigles

- **COFRAC** : COmité FRançais d'ACcréditation ;
- **CRTS** : Correspondant du Responsable Technique et de la Sécurité ;
- **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- **EA** : European co-operation for Accreditation ;
- **EMT** : Erreur Maximale Tolérée ;
- **GUM** : Guide to the expression of Uncertainty in Measurement ;
- **ILAC** : International Laboratory Accreditation Cooperation ;
- **OEC** : Organisme d'Evaluation de la Conformité ;
- **PIN** : Personal Identification Number, Code personnel d'identification ;
- **RAQ** : Responsable Assurance Qualité ;
- **RTS** : Responsable Technique et de la Sécurité ;
- **UEV** : Unité Embarquée sur le Véhicule ;
- **VIM** : Vocabulaire International de Métrologie.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique aux organismes procédant à l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques dans le cadre de la métrologie légale. Dans la suite du document, les organismes qui procèdent à l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques sont désignés par le terme d'OEC.

Ce document s'adresse :

- aux OEC accrédités ou candidats à l'accréditation en vue d'obtenir ou de conserver un agrément délivré par l'autorité locale en charge de la métrologie légale ;
- aux évaluateurs du Cofrac, et constitue une base d'harmonisation à leur usage ;

- aux membres des instances décisionnelles du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation, Structure Permanente).

Ce document correspond à l'état des référentiels d'évaluation au jour de sa publication. Il est de la responsabilité des OEC de prendre en compte les évolutions des référentiels d'évaluation.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du **1^{er} avril 2016** pour toutes les évaluations de transition sur la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 et dès lors que l'organisme est accrédité selon les exigences de cette norme.

Le document Cofrac LAB ML REF 08 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2018 en complément du document Cofrac LAB ML REF 02 pour les évaluations et les accréditations délivrées sur la base de ce référentiel.

5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Il s'agit de la première version du document, aucune marque de modification n'est donc indiquée.

Les exigences spécifiques énoncées au §6 sont les mêmes que celles figurant dans le document LAB ML REF 08, mais rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 et de la Décision du 21 octobre 2015.

Les exigences du règlement (UE) n°165/2014 ont également été prises en compte notamment au niveau des définitions.

6. EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS POUR LES ORGANISMES

L'aptitude d'un OEC à être accrédité par le Cofrac au titre du présent document est examinée au regard du respect :

- des exigences générales relatives à la compétence des organismes d'évaluation de la conformité contenues dans la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, le document Cofrac INS REF 02 et la Décision du 21 octobre 2015 ;
- dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquant. Ces exigences spécifiques sont rapportées sous le chapitre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 qu'elles complètent et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence au paragraphe correspondant, entre parenthèses. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

Ces exigences sont complétées par des notes indiquées en italique dans le texte ci-après.

6.1. Domaine d'application

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 1

Dans le domaine du chronotachygraphe numérique, l'inspection périodique vaut vérification périodique.

6.2. Exigences générales

6.2.1. Impartialité et indépendance

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 4.1

Décision du 21 octobre 2015, §2, 13.1, appendice B

Les critères d'indépendance vis-à-vis des sociétés de transport par route ou de commerce de véhicules de transport en application de l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004 doivent être respectés.

6.2.2. Confidentialité

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 4.2

Les articles 8, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatifs respectivement au responsable technique et de la sécurité de l'organisme, aux dispositions de sécurité concernant les techniciens, les locaux, les données, et aux enregistrements, ainsi que les paragraphes 6, 11 et 12 de la circulaire du 18 janvier 2005 doivent être respectés.

L'organisme doit garantir, par des moyens appropriés, la confidentialité des données à caractère personnel (y compris celles stockées en mémoire de l'UEV) des cartes d'atelier et de leurs codes PIN associés et de l'ensemble du matériel dédié à l'activité : UEV stockées, poinçons, plaquettes, etc.

Les moyens mis en œuvre au sein de chaque atelier doivent permettre, durant les interventions sur les chronotachygraphes numériques (quelle que soit l'intervention et pendant toute sa durée) :

- a) d'interdire l'accès à la zone sécurisée ; l'accès doit être physiquement impossible au personnel non autorisé dans des conditions normales et vraisemblables d'usage des locaux ;
- b) de ne pas divulguer à un tiers le code PIN de la carte d'atelier lors de sa saisie ;
- c) d'assurer à tout moment l'intégrité et la protection de chaque carte d'atelier détenue par un technicien de l'OEC ;
- d) d'assurer l'accès restreint au stockage du matériel précité et à la conservation des enregistrements, registres, données téléchargées au seul personnel autorisé.

Exemple (a) : L'usage d'une simple délimitation au sol ou la pose seule de chaînes de séparation, même accompagnées de panneaux de restriction d'accès ne sauraient satisfaire les exigences de sécurité. L'occultation n'est pas obligatoire. Les mesures prises pour la confidentialité ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions relatives à la sécurité du travail.

Exemple (b) : Dans le cas d'une zone sécurisée comportant plusieurs postes de travail, la séparation physique des différents postes et l'occultation entre ceux-ci n'est pas obligatoire.

Néanmoins, chaque technicien doit veiller à préserver l'intégrité du code PIN de sa carte d'atelier.

Exemple 1 (d) : La mise en place d'un unique local sécurisé attenant à la zone d'inspection est de nature à faciliter le respect des exigences réglementaires en matière de sécurité physique et organisationnelle.

Exemple 2 (d) : L'occultation des vitres du local sécurisé n'est pas indispensable si celui-ci est situé dans une zone à accès restreint.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle au titre de la réglementation relative aux transports doivent pouvoir, dans le cadre de leurs missions de contrôle et conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui s'y rapportent, avoir accès aux locaux de l'OEC, y compris ceux à accès restreint. Cette obligation concerne également les évaluateurs mandatés par le Cofrac.

6.3. Exigences structurelles

6.3.1. Organisation et Management

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 5.2

Décision du 21 octobre 2015, § 3.3

6.3.1.1. Désignation d'un responsable technique

L'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif au responsable technique et de la sécurité de l'organisme, et le paragraphe 6.1 de la circulaire du 18 janvier 2005 doivent être respectés.

Le RTS d'un OEC peut également être technicien et disposer d'une carte d'atelier. Néanmoins, les différentes fonctions doivent être formalisées séparément dans l'organisation et les obligations et responsabilités doivent être décrites et mises en œuvre conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004.

Le RTS ne peut pas être simultanément RTS d'un autre organisme. Il ne peut pas non plus être simultanément correspondant du RTS de plusieurs ateliers.

6.3.1.2. Supervision / Surveillance

Le RTS ne peut pas réaliser de supervision au sein de son OEC. Le correspondant local du RTS ne peut pas réaliser la supervision des techniciens de son atelier de par son implication au quotidien dans les activités.

Dans le cas des OEC qui exploitent plusieurs ateliers sous le même agrément, un technicien d'un atelier pourrait intervenir dans la supervision d'un atelier de l'OEC, à condition que l'agrément déroge à l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié et que ce technicien ne réalise pas d'activité d'inspection périodique de chronotachygraphe numérique dans cet atelier.

6.3.1.3. Désignation des remplaçants responsables

Le recours à la suppléance est possible mais reste exceptionnel et ne correspond pas aux règles normales d'exploitation.

6.3.1.4. Exigences de formation et d'expériences

L'OEC doit s'assurer de la prise en compte effective du paragraphe 7 de la circulaire du 18 janvier 2005 relatif à la formation.

6.4. Exigences en matière de ressources

6.4.1. Personnel

**NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 6.1
Décision du 21 octobre 2015, § 4**

6.4.1.1. Personnel compétent en nombre suffisant

Un technicien d'un organisme agréé, attaché à un atelier, peut intervenir dans un autre atelier du même organisme sous réserve que cette disposition ait été spécifiée dans l'agrément, comme prévu par l'article 9 (dernière phrase du 2^{ème} alinéa) de l'arrêté du 07 juillet 2004.

6.4.1.2. Compétence du personnel et système de formation

Le paragraphe 7 de la circulaire du 18 janvier 2005 apportant des précisions en matière de formation à la sécurité notamment s'applique.

Un apprenti en formation, sous réserve du respect de la réglementation en matière de sécurité, peut réaliser certaines actions sous le contrôle d'un technicien conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004. L'apprenti est un salarié en formation de l'organisme.

6.4.2. Installations et équipements

**NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 6.2
Décision du 21 octobre 2015, § 5, 12.1, 13.2, Appendice C**

6.4.2.1. Etalonnage et raccordement des dispositifs de mesure aux étalons nationaux

L'appendice C de la décision du 21 octobre 2015 décrit les règles de raccordement des étalons de travail aux étalons nationaux ou internationaux. Elle est à compléter par l'annexe II de la circulaire du 18 janvier 2005.

Les OEC accrédités ou candidats à l'accréditation doivent être en mesure de démontrer que l'étalonnage (VIM) d'un équipement de mesure ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection et, par conséquent, les résultats des mesures générées par cet équipement, correspondant à leurs domaines d'accréditation, sont traçables au Système international d'unités (SI).

La traçabilité au SI des équipements de mesure ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection est assurée par le respect de la politique du Cofrac détaillée dans le document Cofrac INS GTA 02.

En outre, la réglementation en matière d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques (cf. annexe II à la circulaire du 18 janvier 2005) prévoit que les équipements de mesure ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection peuvent faire l'objet d'un raccordement assuré par un étalonnage (VIM) réalisé en interne par l'OEC pour son propre compte ; la preuve est alors le rapport sur les résultats (certificat d'étalonnage, constat de vérification,...) émis par l'OEC.

Les notions utilisées dans le document Cofrac INS GTA 02 sont explicitées ci-après.

a. Équipement de mesure ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection

L'OEC établit la liste des équipements de mesure ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection qu'il utilise lors de la réalisation des inspections dans le cadre de l'accréditation ainsi que chaque programme d'étalonnage (VIM) en s'appuyant sur le tableau présenté en page 14/19 du présent document. Il appartient à l'OEC de pouvoir justifier, le cas échéant, les programmes d'étalonnage qu'il a établis par rapport à ses besoins ainsi que les périodicités d'étalonnage (VIM) associées.

b. Confirmation métrologique

La confirmation métrologique est une opération réalisée par l'OEC utilisateur de l'équipement de mesure. Elle doit être effectuée avant toute mise ou remise en service de l'équipement de mesure considéré.

c. Besoins métrologiques

L'OEC doit démontrer que les étalons de travail et équipements de mesure sont appropriés et que leur incertitude globale d'utilisation est suffisamment faible vis-à-vis des erreurs maximales tolérées. Pour ce faire il pourra s'appuyer sur le guide technique Cofrac LAB ML GTA 08.

d. Raccordement en interne

Pour chaque équipement ou type d'équipement de mesure ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection raccordé au SI en interne, il appartient à l'OEC d'avoir formalisé des dispositions documentées et des enregistrements traitant a minima des points suivants :

- qualification du personnel réalisant les étalonnages (VIM) et autorisant l'émission des rapports sur les résultats d'étalonnage (VIM),
- maîtrise des conditions d'environnement dans le cadre des opérations de raccordements au SI en interne,
- description de(s) la méthode(s) d'étalonnage (VIM) et éléments de validation de méthode,
- identification des composantes d'incertitude et calculs prenant en compte tous les paramètres de(s) l'étalonnage(s) (VIM),
- présentation et raccordement au SI des étalons de référence et de travail de l'OEC : programme et périodicité de raccordement, certificats d'étalonnage, dérive des étalons...,
- maîtrise de l'équipement de mesure étalonné,
- présentation des rapports sur les résultats de(s) l'étalonnage(s) (VIM).

Dans ce cas, les exigences qui s'appliquent en la matière à l'OEC sont celles du document INS GTA 02 « Traçabilité métrologique des équipements de mesure ».

Une liste non exhaustive des équipements de mesure utilisés pour réaliser les inspections périodiques est présentée dans le tableau ci-après. La mise en œuvre de l'ensemble de ces équipements n'est pas indispensable dans le cadre de l'accréditation. Les périodicités de raccordement des équipements de mesure ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection et les EMT ou classes d'exactitude sont fixées par les exigences réglementaires.

Type d'équipement	Confirmation métrologique (raccordement au SI + vérification du respect des spécifications + décision)	Périodicité de raccordement	EMT ou classe	Contrôle fonctionnel
Piste étalonnée d'au moins 1000 m ⁽¹⁾	OUI	1 an	1/3 de 2%	OUI (visuel)
Banc d'essai de l'installation ⁽¹⁾	OUI	1 an	Distance : 1/3 de 2 % Vitesse : 2 km/h	OUI (suivi de la dérive)
Variateur ⁽¹⁾	OUI	1 an	Distance : 1/3 de 1 % Vitesse : 1/3 de 1 km/h	NON
Moyen permettant de contrôler et, le cas échéant, de recalibrer l'horloge de l'UEV	NON	/	/	OUI (contrôle de la valeur)
Moyen de programmation des instruments	NON	/	/	NON
Moyen de téléchargement des données	NON	/	/	NON
Moyen informatique destiné aux opérations de traitement des données	NON	/	/	NON
Manomètre	NON (examen de type et primitive)	Remplacement tous les 4 ans	/	OUI (visuel)
Câble de référence	NON	/	/	NON
Banc ne comportant pas la fonction de détermination de la circonférence des pneumatiques (piste permettant la mesure sur 5 tours de roues) ⁽¹⁾	OUI	1 an	Distance : 1/3 de 2 % Vitesse : 2 km/h	OUI (suivi de la dérive)
Réglet ⁽¹⁾	OUI (examen de type et primitive)	/	Classe définie par la décision d'approbation du moyen d'essai	OUI (visuel)
Décamètre ^(1, 2)	OUI (examen de type et primitive)	/	/	OUI (visuel)
Hectomètre ^(1, 2)	OUI (examen de type et primitive)	/	/	OUI (visuel)
Autres moyens de mesure dimensionnelle ^(1, 2)	OUI	A définir en fonction du moyen		A définir en fonction du moyen

¹ Equipement ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection

² Pour le cas où ces moyens de mesure seraient utilisés par l'OEC pour procéder à des raccordements au SI d'équipements ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection en interne pour son propre compte, ceux-ci doivent être raccordés au SI. Dans ce cas, la périodicité de raccordement est à définir par l'OEC, et les incertitudes doivent être compatibles avec le besoin défini.

6.4.2.2. Contrôles entre les vérifications régulières

Les dispositions prévues à l'annexe II de la circulaire du 18 janvier 2005 s'appliquent également.

6.4.2.3. Etat périodique des stocks

Il n'y a pas de grandeur physique attachée à un capteur ou à l'UEV nécessitant une évaluation périodique du stock.

6.4.2.4. Utilisation des matériels informatiques et des logiciels

Les articles 10, 11 et 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatifs respectivement aux dispositions de sécurité concernant les locaux, les données, et aux enregistrements doivent être respectés.

Dans cette optique, les organismes peuvent s'appuyer sur les sous-chapitres 6.2 et 6.3 et sur les chapitres 11, 12 et 13 de la circulaire du 18 janvier 2005.

Selon l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004, l'organisme est responsable de l'archivage. De ce fait, toutes les données archivées durant l'activité couverte par l'agrément du réseau initial doivent être restituées par l'atelier au RTS de ce réseau.

Pour le cas où l'atelier d'un organisme disparaît de son agrément, le RTS reste responsable des données archivées par cet atelier.

Concernant les tests des logiciels en vue de confirmer leur aptitude à l'usage considéré, le logiciel qui vérifie la validité de la signature électronique émanant de l'UEV authentifiant la provenance du fichier téléchargé n'est pas couvert par cette exigence de test du point 47 de la décision du 21 octobre 2015.

6.4.2.5. Registre des équipements

L'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 doit être respecté ainsi que le paragraphe 13 de la circulaire du 18 janvier 2005 également.

6.4.3. Sous-traitance

**NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 6.3
Décision du 21 octobre 2015, § 6**

Non applicable. En application de l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004, l'organisme d'inspection ne peut sous-traiter aucune des opérations pour lesquelles il est agréé.

6.5. Exigences relatives aux processus

6.5.1. Méthodes et procédures d'inspection

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 7.1

Décision du 21 octobre 2015, § 7, 12.2, Appendice B

6.5.1.1. Méthodes prescrites

L'article 12 de l'arrêté du 7 juillet 2004 doit être respecté.

6.5.1.2. Enregistrement à temps des résultats

L'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 et les paragraphes 12, 13 et 16 de la circulaire du 18 janvier 2005 relatifs respectivement au certificat de téléchargement, aux registres et aux anomalies doivent être respectés.

Lorsque le câble ne peut pas être séparé du capteur de mouvement ou lorsque la configuration de l'installation rend inapplicable l'usage du câble de référence, sans procéder à des démontages importants, le technicien doit, dans la mesure du possible, procéder à un examen visuel de l'intégrité de la liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement. Les cas où même un contrôle visuel est impossible sont peu nombreux et doivent être justifiés. Les codes anomalies correspondant aux différents cas relevés sont enregistrés.

6.5.1.3. Contrôle des transferts de calculs et d'informations

Il s'agit de vérifier que le téléchargement des données de l'UEV ou d'une carte d'atelier vers la base de données de l'OEC a bien été effectué.

6.5.2. Manipulation des échantillons et objets présentés à l'inspection

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 7.2

Décision du 21 octobre 2015, § 8, 12.3

6.5.2.1. Identification des objets inspectés

L'objet de l'inspection est l'appareil de contrôle installé.

6.5.3. Enregistrements

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 7.3

Décision du 21 octobre 2015, § 9

6.5.3.1. Système d'enregistrement et contenu

L'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 et les paragraphes 12, 13 et 16 de la circulaire du 18 janvier 2005 relatifs respectivement au certificat de téléchargement, aux registres, et aux anomalies doivent être respectés.

La validité de l'inspection périodique est attestée par la date mentionnée sur la plaquette d'installation apposée sur le véhicule. Cette plaquette vaut marque de vérification périodique. La date de l'inspection périodique est mémorisée dans l'UEV.

Concernant l'enregistrement de l'apposition des marques, la marque de vérification périodique dans le domaine des chronotachygraphes numériques est uniquement constituée

par la plaquette d'installation, laquelle n'est pas numérotée (selon les dispositions réglementaires). Il n'est pas envisageable de faire ajouter une telle numérotation. En conséquence, pour répondre aux exigences, il convient de considérer qu'une mention faisant état, sur la fiche d'intervention, de l'apposition de la plaquette d'installation est une solution satisfaisante.

6.5.3.2. Conservation des enregistrements

L'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 doit être respecté.

Les registres informatisés doivent comprendre au moins toutes les rubriques prévues par l'arrêté du 7 juillet 2004 et le paragraphe 13 de la circulaire du 18 janvier 2005. Pour le cas où d'autres renseignements seraient ajoutés par l'OEC, ceux-ci ne doivent pas présenter d'ambiguïté avec les rubriques précitées. L'OEC doit prévoir des dispositions de sauvegarde permettant de garantir la pérennité et l'accessibilité (notamment aux évaluateurs du Cofrac et aux agents de l'autorité locale en charge de la métrologie légale dans le cadre de la surveillance) aux informations que ces registres contiennent, pendant toute la durée fixée par l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004.

Il n'est pas indispensable que ces registres informatisés soient systématiquement imprimés, mais ils doivent pouvoir l'être à la demande.

L'OEC doit conserver l'ensemble des enregistrements pendant une durée de 6 ans, à l'exception des données téléchargées de l'UEV qui doivent être sauvegardées pendant une durée maximale d'un an conformément au délai de rétention prévu par l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004.

Lorsqu'un OEC procède au remplacement d'une UEV en panne, non couverte par la garantie de son fabricant, pour le cas où le propriétaire ne souhaite pas récupérer son UEV, sa destruction doit être envisagée. Bien que l'article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ne le prévoit pas, lorsque les autres exigences de cet article sont respectées (téléchargement des données, archivage, stockage sécurisé,...) la destruction intervient au plus tard un an après sa dépose.

Toutefois, les dispositions de traçabilité garantissant la destruction seront appliquées, notamment par l'OEC qui a procédé à la dépose et par l'entité qui procède à la destruction.

En outre, le respect des exigences de sécurité (protection des données sensibles, confidentialité des données d'activité) sera assuré au cours du processus de destruction.

La filière de destruction retenue ne devra pas porter préjudice aux dispositions réglementaires spécifiques relatives à la destruction et au recyclage des appareils électroniques.

Enfin, il ne pourra être procédé à la destruction d'une UEV avant l'échéance d'un an précitée, que si son propriétaire a donné son accord écrit. La formalisation de cet accord est archivée par l'organisme et par le destructeur.

L'OEC doit assurer la conservation des informations figurant dans le registre et des données téléchargées conformément aux durées fixées par l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004. La pérennité de ces données nécessite la mise en œuvre de sauvegardes dans des conditions de réalisation et de sécurité qui doivent être indiquées par les organismes.

6.5.4. Rapports d'inspection et certificats d'inspection

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 7.4

Décision du 21 octobre 2015, § 10, 12.4, 13.3, 14.3, 14.4, Appendice A1 à A3

6.5.4.1. Rapport et constat

Le constat de vérification n'est pas exigé au titre réglementaire.

6.5.4.2. Approbation et signature du rapport et du constat

La marque de refus est matérialisée par l'absence, au-delà de la période qui précède le premier étalonnage, de plaquette d'installation sur le véhicule.

6.6. Exigences en matière de système de Management

6.6.1. Documentation du Système de Management

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 8.2

Décision du 21 octobre 2015, § 11.3, 11.4 et Appendice D

Il est possible de désigner des responsables différents pour la gestion et l'apposition des marques réglementaires.

Exemple : La gestion pourrait être confiée au RAQ, la responsabilité de la sécurité et de l'apposition des marques restant du ressort du RTS.

6.6.2. Actions correctives et préventives

NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, § 8.7, 8.8

Décision du 21 octobre 2015, § 11.9

En matière d'incident, le paragraphe 6.2 de la circulaire du 18 janvier 2005 s'applique.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Modalités d'évaluation - Recevabilité opérationnelle

En lien avec le paragraphe 7.2.1 du LAB ML REF 05, dans le cadre d'une instruction d'une demande d'accréditation dans le domaine de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques, la recevabilité opérationnelle et plus précisément l'expertise technique peut être réalisée par la structure permanente du Cofrac.

8. DEFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

NB : La liste des ateliers couverts par la demande d'accréditation, ainsi que les domaines d'application concernés sont précisés dans l'encart « Liste des Implantations concernées par l'accréditation octroyée » de la portée d'accréditation.

N°18 - METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.4 - Transport - Sécurité	
<p>18.4.1 - Prestations d'organisme agréé pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques</p> <p>➤ Inspection périodique des chronotachygraphes numériques installés sur tout type de véhicule sauf ceux à plus d'un essieu moteur permanent</p> <p>➤ Inspection périodique des chronotachygraphes numériques installés sur véhicule à plus d'un essieu moteur permanent</p>	<p>Décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Règlement (CEE) 165/2014 du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route</p> <p>Arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques</p> <p>Circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005 d'application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif au contrôle des chronotachygraphes numériques</p> <p>Procédure interne</p>